



Le 20 octobre 2026,

**Mairie de Treban
A l'attention de Monsieur le
Commissaire-Enquêteur
13 rue de Châtel
03240 TREBAN**

Objet : CONTRIBUTION DE FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ALLIER (FNE ALLIER) A L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET PRESENTE PAR LA SAS TREBAN AGRI SOLAIRE ENERGIE, EN VUE D'OBTENIR DU PREFET DE L'ALLIER UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR L'IMPLANTATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL, AU LIEU-DIT « LE ROC » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TREBAN.

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

France Nature Environnement Allier (FNE Allier) association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement, a à cœur de s'impliquer dans le débat public notamment lorsque les intérêts de la nature sont en jeu. Ainsi, FNE Allier est également habilitée à participer au débat public sur l'environnement en vertu de l'article L141-3 du code de l'environnement.

Notre mission est de défendre l'intérêt général environnemental, de préserver la biodiversité, les milieux naturels, les paysages et le patrimoine du département de l'Allier. C'est à ce titre que nous souhaitons apporter notre contribution à ce projet impactant pour l'environnement et la préservation de nos espaces agricoles.

1. Contexte territorial : saturation et oppositions locales

A. Inquiétude des maires ruraux et saturation industrielle du Bocage Bourbonnais

Le projet suscite l'opposition et de vives inquiétudes de la part des élus locaux du secteur, qui dénoncent, à juste titre, la prolifération anarchique d'infrastructures énergétiques industrielles (éoliennes et centrales solaires) altérant l'identité rurale du territoire. Ainsi les mairies de Cressanges et Lafeline ont clairement manifesté leur opposition à ce projet. Par ailleurs, de nombreux citoyens s'inquiètent et alertent sur l'industrialisation de nos campagnes. Une pétition est d'ailleurs en cours.

Selon la synthèse établie, le 19 juin 2026, par la Direction Départementale des Territoires (DDT de l'Allier), **90,2 MWc de projets photovoltaïques au sol sont actuellement en instruction dans un rayon de 10 kilomètres** autour du site :





- Meillard (lieu-dit « L'ancienne cure ») : 27,7 MWc
- Laféline (lieu-dit « Les Pouges ») : 14,2 MWc
- Treban / Cressanges (lieu-dit « Arbonnière ») : 10,4 MWc
- Tréban (lieu-dit « Les Zéros d'en bas ») : 8,5 MWc
- Bransat (lieu-dit « Beaulieu ») : 6,3 MWc
- Rocles (lieu-dit « Malvas d'en bas ») : 2,2 MWc
- Noyant-d'Allier (lieu-dit « La Fournière d'en haut ») : 20,9 MWc

A cela s'ajoute notamment le projet de 41 ha au lieu-dit les Puets à Cressanges.

Combien d'hectares de terres agricoles perdus par cette industrialisation de nos campagnes ? Quid de l'artificialisation des sols ? Quid de nos paysages et du cadre de vie de nos concitoyens ? Est-ce cela l'ambition pour notre territoire ?

B. Méconnaissance de la planification territoriale de l'EPCI

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais, adopté en octobre 2021, affiche une ambition claire de conciliation entre transition énergétique et préservation des fonctionnalités écologiques et agricoles du territoire. Le PCAET insiste sur la protection du paysage bocager, de ses haies et de son potentiel de stockage carbone.

En validant l'artificialisation et le cloisonnement de 55 hectares de prairies et cultures, ce projet de centrale au sol contourne la priorité politique locale qui est d'orienter le développement de l'énergie solaire vers les zones déjà anthropisées, les friches industrielles et les délaissés, identifiés à l'échelle départementale et valorisables en priorité.

2. L'incertitude du raccordement électrique dans l'Allier : une évaluation environnementale tronquée

La question du raccordement au réseau électrique constitue un point critique majeur dans le département de l'Allier. La **Préfecture de l'Allier elle-même a alerté officiellement sur la saturation des capacités d'accueil** des réseaux électriques locaux. Cette saturation est par ailleurs publiquement et officiellement cartographiée par le gestionnaire de réseau sur la Carte Enedis des zones de contrainte pour les projets EnR (disponible sur la plateforme Open Data Enedis), qui confirme l'engorgement des postes sources et la saturation des capacités réservées dans le cadre du S3REnR.

A. Un raccordement adossé à un poste source hypothétique et non localisé

Pour faire croire à la faisabilité de son projet de 40 MWc, la société Voltalia indique dans son étude d'impact que le raccordement s'effectuerait sur un « futur poste source Sud-Allier » à créer aux alentours de Voussac. Or, il ressort des pièces du dossier que :





- **Incertitude absolue du poste d'accueil** : Dans son mémoire en réponse à la MRAe, le pétitionnaire admet explicitement que la localisation exacte, les emprises et l'échéance de mise en service de ce futur poste source Sud-Allier demeure totalement indéterminées à ce stade.
- **Saturation des capacités d'injection** : Face à la saturation officielle constatée par les services de l'État et la carte Enedis des zones de contrainte EnR, prétendre injecter la production d'un parc de 40 Mwc sur un réseau départemental saturé pose question.

B. Un tronçonnage de l'évaluation environnementale censuré par la MRAe et le CSRPN

Pour s'affranchir de l'analyse des impacts du raccordement externe, Voltalia affirme que le tracé des câbles relève de la responsabilité exclusive du gestionnaire de réseau (ENEDIS/RTE) et ne sera étudié qu'après l'éventuel octroi du Permis de Construire. Cette méthode de tronçonnage viole les principes fondamentaux du droit de l'environnement :

- **Le rappel à l'ordre de la MRAe** : Dans son avis du 6 septembre 2024, la MRAe a explicitement recommandé d'inclure dans l'étude d'impact le raccordement au réseau électrique, aménagement fonctionnellement lié sans lequel le parc ne peut fonctionner, ainsi que les renforcements de réseau nécessaires.
- **La doctrine stricte du CNPN et du CSRPN** : Dans son avis du 10 février, le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes rappelle la Délibération n° 2024-16 du CNPN fixant qu'une demande de dérogation espèces protégées doit être autoportante et intégrer obligatoirement le tracé du raccordement électrique.
- **L'aveu textuel d'incomplétude du pétitionnaire** : Le pétitionnaire avoue textuellement dans son étude d'impact qu'« aucun inventaire naturaliste n'a été réalisé sur les linéaires pressentis de raccordement » et que les impacts « ne sont pas évaluables ». Ce manquement masque les atteintes potentielles aux haies, zones humides et corridors écologiques le long des voiries.

3. Procédure d'évaluation environnementale : un fractionnement de convenance

L'article L. 122-1 du Code de l'environnement impose que l'évaluation environnementale appréhende l'ensemble d'un projet, en tenant compte de ses effets cumulés et globaux.

- **Les retours successifs de la MRAe :**

Saisie une première fois, la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes a refusé de se prononcer en raison de l'absence d'évaluation d'ensemble intégrant le projet de parc éolien (6 aérogénérateurs de 200 m de haut) prévu simultanément par Voltalia sur le même site. Saisie une seconde fois, la MRAe a confirmé les manquements.

- **Un retrait d'opportunité visant à éluder le contrôle :**

Pour contourner ce blocage, Voltalia a notifié le 19 novembre 2024 le retrait du volet éolien. Ce retrait tactique constitue une tentative de régularisation a posteriori censurée par la jurisprudence du Conseil





d'État, qui interdit le découpage artificiel d'opérations connexes menées par un même maître d'ouvrage.

4. Dévoiement de la qualification d'agrivoltaïsme (Loi APER et décret du 8 AVRIL 2024)

Le pétitionnaire présente l'installation de 55 ha comme un projet agrivoltaïque fondé sur la création d'un élevage ovin. L'analyse des pièces du dossier permet d'invalidier juridiquement cette qualification.

A. Un éleveur transformé en simple « prestataire d'éco-pâturage » pour industriels

L'article L. 314-36 du Code de l'énergie (issu de la loi APER du 10 mars 2023) et le Décret du 8 avril 2024 imposent que l'agrivoltaïsme garantisse le maintien d'une **production agricole principale, autonome et significative**. Or, les aveux mêmes du pétitionnaire dans l'étude d'impact et les mémoires en réponse révèlent la réalité du montage :

- **Un agriculteur pluri-actif à mi-temps** : Le projet prévoit l'intervention d'un éleveur ovin « pluri-actif actuellement à mi-temps ».
- **Déjà exploitant d'autres parcelles photovoltaïques** : L'étude d'impact indique expressément que cet éleveur a « déjà une expérience réelle du pâturage au cœur d'une centrale PV » et gère déjà d'autres parcelles industrielles et serait aussi ciblé également ciblé pour assurer la gestion herbagère d'autres parcelles photovoltaïques sous emprise industrielle dans le secteur (notamment sur la commune voisine de Meillard, projet de 27,7 MWc).

L'éleveur ovin s'avère plus être présenté comme un prestataire d'entretien sous-traitant à qui l'industriel délègue la fauche biologique de dizaines d'hectares de parcelles clôturées réparties sur plusieurs communes. **Multiplier les contrats d'éco-pâturage pour le compte de développeurs solaires ne constitue pas un projet agrivoltaïque** mais un détournement de qualification visant à légitimer la consommation de 55 ha de foncier agricole.

B. Interrogation quant à la compatibilité entre le calendrier pastoral et le calendrier environnemental

L'argumentaire déposé au dossier met en évidence une contradiction technique absolue.

Afin de préserver la nidification d'oiseaux nichant au sol (Œdicnème criard, Caille des blés, Alouette lulu), l'arrêté préfectoral et les mesures ERC imposent une interdiction totale de pâturage et d'entretien mécanique du début du printemps jusqu'au milieu de l'été.

Or qu'en est-il au regard du calendrier agricole à cette période ? Priver l'élevage de pâturage au printemps ne supprime-t-il pas sa ressource herbagère principale. Quid du risque d'enherbement incontrôlé sous les tables (risques d'incendie, prolifération de refus, baisse de qualité agronomique) ?





5. Une biodiversité toujours considérée comme une variable d'ajustement

En tant qu'association départementale agréée pour la protection de l'environnement, FNE Allier souligne que le site d'implantation présente une sensibilité écologique globale qualifiée de **forte à très forte** par les inventaires naturalistes.

A. L'Œdicnème criard : Une compensation « expérimentale » censurée par la jurisprudence

- **Atteinte caractérisée** : L'inventaire confirme la présence d'au moins 1 à 2 couples nicheurs probables d'Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*) sur le site. L'installation de 67 938 modules sur 55 ha détruit irréversiblement leur habitat de reproduction en milieu ouvert. Le Cerfa de dérogation enregistre la destruction directe de 3,63 ha d'habitats majeurs de reproduction.
- **La mesure compensatoire MC 1.1a rejetée par le CSRPN** : Voltalia propose de créer 2 plateformes artificielles décapées à galets de 1 ha. Dans son Avis n° AURA-2025-DEP-003 du 10 février 2025, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) a qualifié cette mesure d'aménagement « à titre expérimental » dont le résultat reste « incertain du fait des préférences de cet oiseau pour les milieux ouverts » sans structure masquante.
- **une jurisprudence constante** : Le Conseil d'État juge de manière constante qu'une dérogation espèces protégées **ne peut pas être accordée si l'efficacité des mesures compensatoires demeure incertaine ou expérimentale**. L'arrêté préfectoral du 10 juin 2026 semble ainsi entaché d'une erreur manifeste d'appréciation pour avoir autorisé la destruction d'habitats réels sur la base de compensations expérimentales.
- **Incompatibilité des « zones de report »** : Le CSRPN a formellement rappelé au pétitionnaire que « l'existence de zones de report à proximité n'est pas un argument acceptable » pour s'affranchir d'une véritable compensation.

B. Chiroptères : des enjeux incontestables

Les inventaires révèlent un cortège remarquable de 8 espèces et 5 groupes de chauves-souris, incluant la **Barbastelle d'Europe** (enjeu très fort) et des espèces migratrices (Noctules, Pipistrelle de Nathusius).

Pour consolider l'analyse de l'impact des parcs solaires au sol sur les chiroptères, FNE Allier s'appuie sur les travaux scientifiques récents publiés dans des revues internationales à comité de lecture :

- **Étude Tinsley et al. (2023) [Journal of Applied Ecology]** : Menée sur 19 centrales photovoltaïques au sol en Angleterre, cette étude empirique démontre une baisse d'activité significative pour 6 des 8 espèces/groupes analysés. Les chiffres mesurés révèlent que **l'activité globale des chauves-souris chute d'environ 50 % au niveau des bordures et de 66 % au centre des centrales solaires** par rapport aux sites agricoles témoins non aménagés, principalement en raison de la perte d'habitat de chasse, de la fragmentation paysagère et de l'altération des ressources en insectes proies.





- **Étude Szabadi et al. (2023)** : Cette étude démontre que l'impact d'un parc varie selon la **guilde écologique** des espèces de chauves-souris présentes sur le site. Si certaines espèces généralistes adaptées aux milieux ouverts peuvent fréquenter les lisières, les espèces spécialistes et sensibles au confinement spatial subissent un impact négatif marqué, confirmant la perte de fonctionnalité écologique du site pour les espèces à enjeu fort comme la Barbastelle d'Europe.
- **Méconnaissance de la Délibération CNPN n° 2024-16** : Le CSRPN a rappelé la doctrine du CNPN exigeant que la demande de dérogation soit **autoportante** et intègre l'évaluation des impacts sur le tracé du raccordement électrique. En différant l'étude du raccordement à la charge d'Enedis, le dossier masque une partie des atteintes aux gîtes et haies notamment.

C. Atteintes avérées sur les zones humides et le réseau hydrographique

L'examen attentif de l'annexe6-3 et de l'étude d'impact révèle des atteintes directes aux milieux aquatiques :

- **Interception de 1 384 m² de zones humides** : L'enceinte clôturée intercepte directement 1 384 m² de zones humides cartographiées. La clôture traverse la zone humide sur 21 mètres linéaires (avec ancrages tous les 2 m) et la piste périphérique y pénètre sur 20 mètres linéaires. Voltalia prétend que cet impact est « négligeable ». Or, l'implantation d'une clôture rigide et le passage répétitif d'engins sur 20 m de zone humide entraînent un **tassement du sol, la rupture de la continuité hydraulique de surface et la modification du régime d'engorgement**, ce qui constitue une dégradation fonctionnelle caractérisée.
- **Effet « splash » et ravinement des sols** : La chute concentrée des eaux pluviales au droit de l'égouttage des 67 938 modules (17,5 ha de tables) accélère la vitesse de ruissellement, génère des micro-ravinements sous les structures et accroît le risque d'entraînement de Matières En Suspension (MES) vers le cours d'eau intermittent relié au ruisseau du Grenail et vers les étangs centraux, réservoirs biologiques majeurs du Sonneur à ventre jaune.

6. Sur l'absence d'alternatives proposées

L'absence de solution alternative satisfaisante doit faire l'objet d'un examen d'impact comparé strict :

- **L'argument des 40 MWc** : Voltalia écarte l'équipement de toitures au motif qu'il faudrait 185 000 m² de toitures d'un seul bloc. Auto-limiter la recherche d'alternatives au maintien d'un gabarit maximal de 40 MWc sur un site unique relève de la convenance économique privée.
- **Incomplétude des données** : La MRAe a souligné (page 14 de son avis de septembre 2024) que les 5 friches industrielles sommairement évoquées par le pétitionnaire n'ont même pas été cartographiées au dossier. Le pétitionnaire a en outre ignoré les zones délaissées identifiées par la DDT 03 dans le PCAET.





CONCLUSIONS

Considérant :

- Le cumul de projets photovoltaïques et agrivoltaïques et la saturation du réseau électrique,
- Le dévoiement de la qualification de projet agrivoltaïque,
- Le tronçonnage de l'étude d'impact et les doutes quant au projet d'implantation de 6 éoliennes,
- Les impacts sur la biodiversité et notamment sur des espèces protégées,
- La destruction d'habitats de l'Œdicnème criard justifiée par des compensations qualifiées d'« expérimentales et incertaines » par le CSRPN comme entachée d'illégalité au regard de la législation et de la jurisprudence du Conseil d'Etat,

France Nature Environnement Allier demande formellement à M. le Commissaire Enquêteur :

- **D'ÉMETTRE UN AVIS DÉFAVORABLE** sur la demande de permis de construire du parc photovoltaïque au sol de Tréban, objet de la présente enquête publique,

FNE Allier considère que ce projet présente de réels manquements et des risques pour la biodiversité et les milieux. La transition énergétique ne peut et ne doit pas se faire au détriment de notre environnement et de notre souveraineté alimentaire.

Nous vous remercions de bien vouloir intégrer et prendre en compte nos remarques et vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour FNE Allier,
La Présidente,

Fabienne THIERY

